

tres ouvrages au métier seront teints & apprêtés, & une déclaration contenant le nombre & la qualité desdits ouvrages, qu'ils représenteront aux Gardes Jurés desdits fabriquans, ou Marchands Bonnetiers; & que lesdits Gardes Jurés écriront ladite déclaration sur un Régistre particulier qu'ils tiendront pour cet effet.

2°. S. M. ordonne, qu'après que lesdits ouvrages auront été teints & apprêtés, lesdits Marchands les rapporteront audit Bureau, où il en sera fait mention sur le Régistre à la marge de ladite déclaration, & qu'il y sera attaché un nouveau plomb contenant d'un côté le nom de la Ville avec ces mots, *Nouvelle marque*; & de l'autre côté, à deux fils ou à trois fils, suivant la différente qualité desdits ouvrages.

3°. Pour chacun desdits ouvrages au métier sur lesquels ledit nouveau plomb sera apposé, il doit être payé six deniers.

4°. Enfin il est ordonné que tous ceux desdits ouvrages qui seront trouvés sans le plomb du fabriquant, ou ledit nouveau plomb, seront confisqués, & les fabriquans ou Marchands, chez lesquels ils seront trouvés, condamnés aux amendes portées par lesdits Réglemens.

Il avoit été fait défenses par une des dispositions du Règlement du 30 Mars 1700. pour les Bas & autres ouvrages au métier, à tous Serruriers, Arquebustiers, & à toutes autres personnes, de faire des métiers pour autres que pour les Maîtres dudit métier, ou pour les particuliers privilégiés pour ladite Manufacture. Comme aussi il avoit été défendu à tous Marchands, Ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter ni faire sortir hors du Royaume aucun métier, à peine de confiscation & de 1000 livres d'amende: S. M. voulant assurer l'exécution desdites défenses pour la conservation d'une Manufacture si avantageuse à ses sujets, les a confirmées, expliquées & étendues par un nouveau Règlement dressé en son Conseil d'Etat, le 25 Avril 1724. & donné à ce sujet.

Sept articles composent ce Règlement.

Par le 1er, il est fait très expresse inhibition & défenses à tous Maîtres Serruriers & autres qui sont en droit de fabriquer des métiers à faire Bas & autres ouvrages de soie, laine, fil ou coton, comme aussi à tous Marchands fabriquans lesdits ouvrages, de vendre des métiers à aucunes autres personnes qu'à des Marchands travaillans auxdits ouvrages, à peine de 300 livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour quelque cause & prétexte que ce soit.

2°. Il est enjoint sous les mêmes peines auxdits Serruriers & autres fabriquans desdits métiers, aussi bien qu'aux Marchands fabriquans lesdits Bas & autres ouvrages, qui voudront vendre un ou plusieurs métiers, d'en faire leur déclaration dans les 24 heures, aux Syndics, ou Gardes Jurés desdits Marchands fabriquans de Bas de la ville où lesdits métiers seront vendus, laquelle déclaration contenant le nombre desdits métiers, avec les noms & qualités du vendeur & de l'acheteur, sera inscrite dans un régistre particulier, que S. M. ordonne auxdits Syndics ou Gardes de tenir à cet effet, & qui sera signé par le vendeur en cas qu'il sache signer, sinon en sera fait mention sur ledit régistre.

3°. Il est ordonné que sur le même régistre, le Marchand fabriquant qui aura acheté un ou plusieurs métiers, s'il est domicilié dans la même ville, sera tenu de s'en charger & de faire sa soumission de les représenter sur la première requisiion qui lui en sera faite, à peine de 1000 livres d'amende, & de confiscation des métiers.

4°. Si l'acheteur est résident dans une autre ville de la Province, ou Généralité, en laquelle ville la fabrique desdits Bas est permise; il sera tenu sous

Diction. de Commerce. Tom. I.

les mêmes peines de faire, par lui, ou par un Commissaire, une pareille déclaration sur le régistre des Syndics, ou Gardes Jurés de la ville où l'achat en aura été fait, & d'y faire mention de la ville en laquelle lesdits métiers seront transportés, avec une soumission de rapporter aux Syndics, ou Gardes Jurés, dans un délai qui sera par eux fixé à proportion de la distance des lieux, un certificat des Juges de Police pour justifier de la remise desdits métiers au lieu de leur destination.

5°. S. M. veut & entend que le voiturier, ou autre, chargé du transport desdits métiers, soit, à peine de confiscation des métiers, & de 100 livres d'amende, porteur d'une copie desdites déclaration & soumission, qui lui seront délivrées par lesdits Syndics, ou Gardes Jurés, qui sera visée par les Juges de Police du lieu du départ, & qui sera représentée avec la lettre de voiture aux Juges exerçant la Police dans le lieu de leur destination, sur la première requisiion que S. M. ordonne auxdits Juges de faire aussitôt après l'arrivée desdits métiers.

6°. En cas que lesdits métiers soient transportés dans une autre Province ou Généralité, S. M. veut & entend que ledit transport ne puisse être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit qui sera donnée par le Sr. Lieutenant Général de Police, pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; & dans les Provinces, par le Sr. Intendant ou Commissaire départi de celles desdites Provinces d'où les métiers seront enlevés, pour être remis au voiturier, & par lui représentée aux Juges de Police dans la ville pour laquelle ils seront destinés, avec la copie desdites déclarations & soumissions; & en cas d'inexécution du contenu audit Article, lesdits métiers seront confisqués, & l'acheteur sera condamné à 1000 livres d'amende, & le voiturier à 100 livres: ce qui sera pareillement observé en cas que lesdits métiers soient transportés par mer dans les pays étrangers, & les Capitaines, Patrons & Maîtres des vaisseaux, barques, & autres bâtimens maritimes, seront personnellement condamnés à ladite amende de 100 livres, au paiement de laquelle les charrettes & autres voitures, ensemble les chevaux & bâtimens de mer, seront & demeureront affectés, sauf leur recours desdits voituriers par terre, & des Capitaines, Maîtres & Patrons, contre les propriétaires desdits métiers, s'il y échoit.

7°. Enfin S. M. ordonne en outre que lesdits Juges de Police seront tenus de remettre dans le mois de Janvier de chaque année audit Sr. Lieutenant Général de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & auxdits Srs. Intendants, un état détaillé desdites déclarations, soumissions & permissions, & du nombre des métiers étant dans chaque ville, où la fabrique desdits Bas & autres ouvrages est permise; lequel état sera par eux signé & certifié véritable, pour être ensuite envoyé au Sr. Contrôleur Général des finances, par lesdits Srs. Lieutenant Général de Police, & Intendants de Province; afin qu'il puisse être reconnu si le même nombre de métiers est existant dans chacune desdites Villes, & pour quelle cause il sera augmenté ou diminué.

On compte qu'il y a dans Paris environ 2500 métiers de Bas, dans Lyon 1300, & dans la Ville & Jurande de Nîmes 4500. Cette dernière fabrique seule fait les $\frac{4}{5}$ de la consommation des Soies originaires du pays.

Extrait d'un Mémoire curieux & instructif sur les Manufactures des Bas, fait & présenté en Cour l'année 1738. par Mr. Castanet, Négociant de Lyon, contenant des explications & observations sur l'Arrêt de 1700. & par occasion sur les autres Arrêts qui y sont relatifs; avec celui du Conseil d'Etat du Roi du 14 Juin de la même année 1738.

Q

Il est